(DORS/SOR)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

- 1. Le paragraphe 28(1) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles est remplacé par ce qui suit :
- 28. (1) Pour l'application du présent article, « cote d'inspection » s'entend de la cote de un à quatre, qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- 2. L'annexe 4 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4 (article 28)

COTE D'INSPECTION

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Cote d'inspection	Note
1	2	25
1.	1	25
2.	2	18
3.	3	11
4.	4	0

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

DORS/99-120